



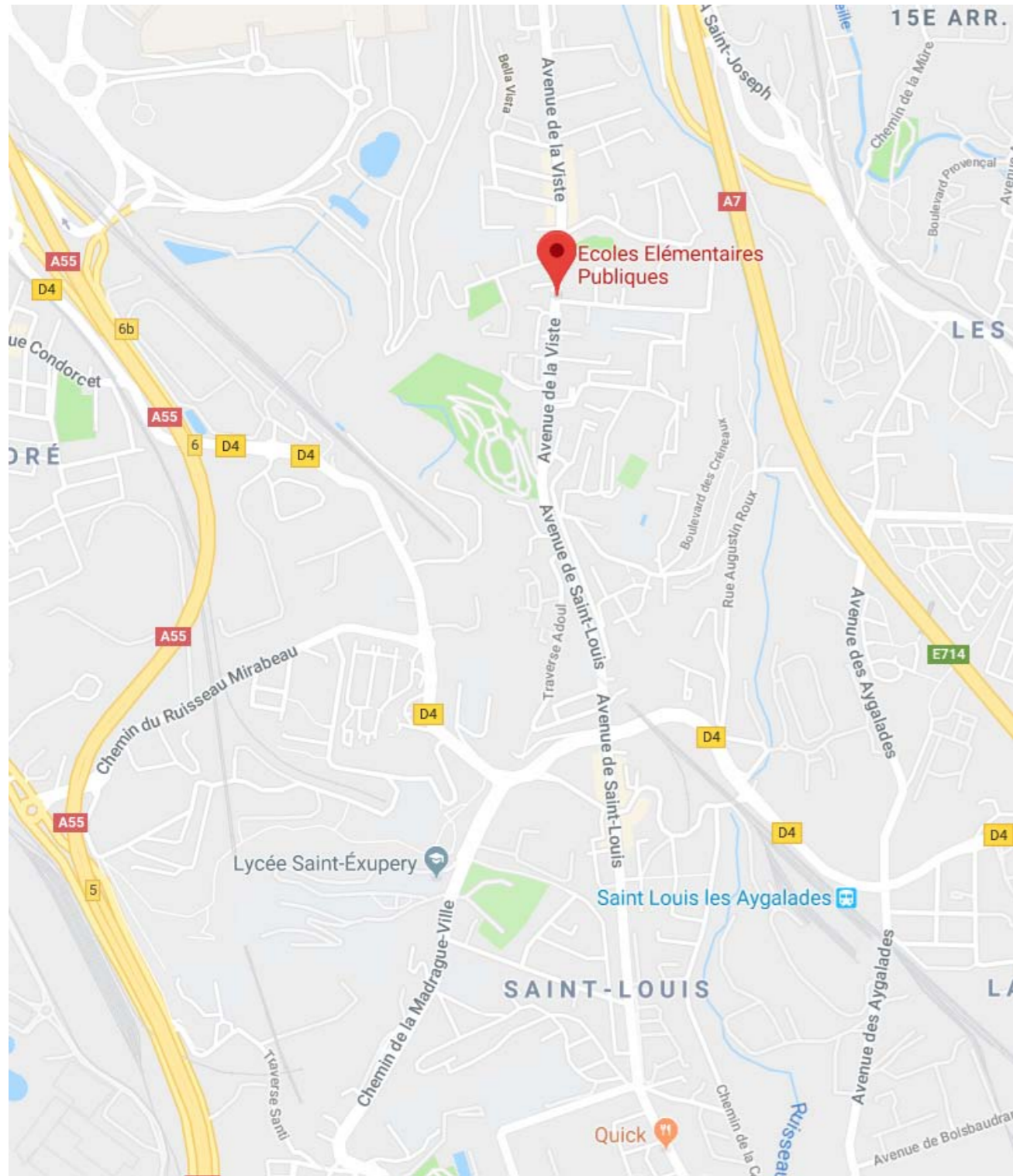
Ville de Marseille
Délégation Générale Architecture et Valorisation des Equipements (DGAVE)
Direction Territoriale des Bâtiments Nord (DTBN)

DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

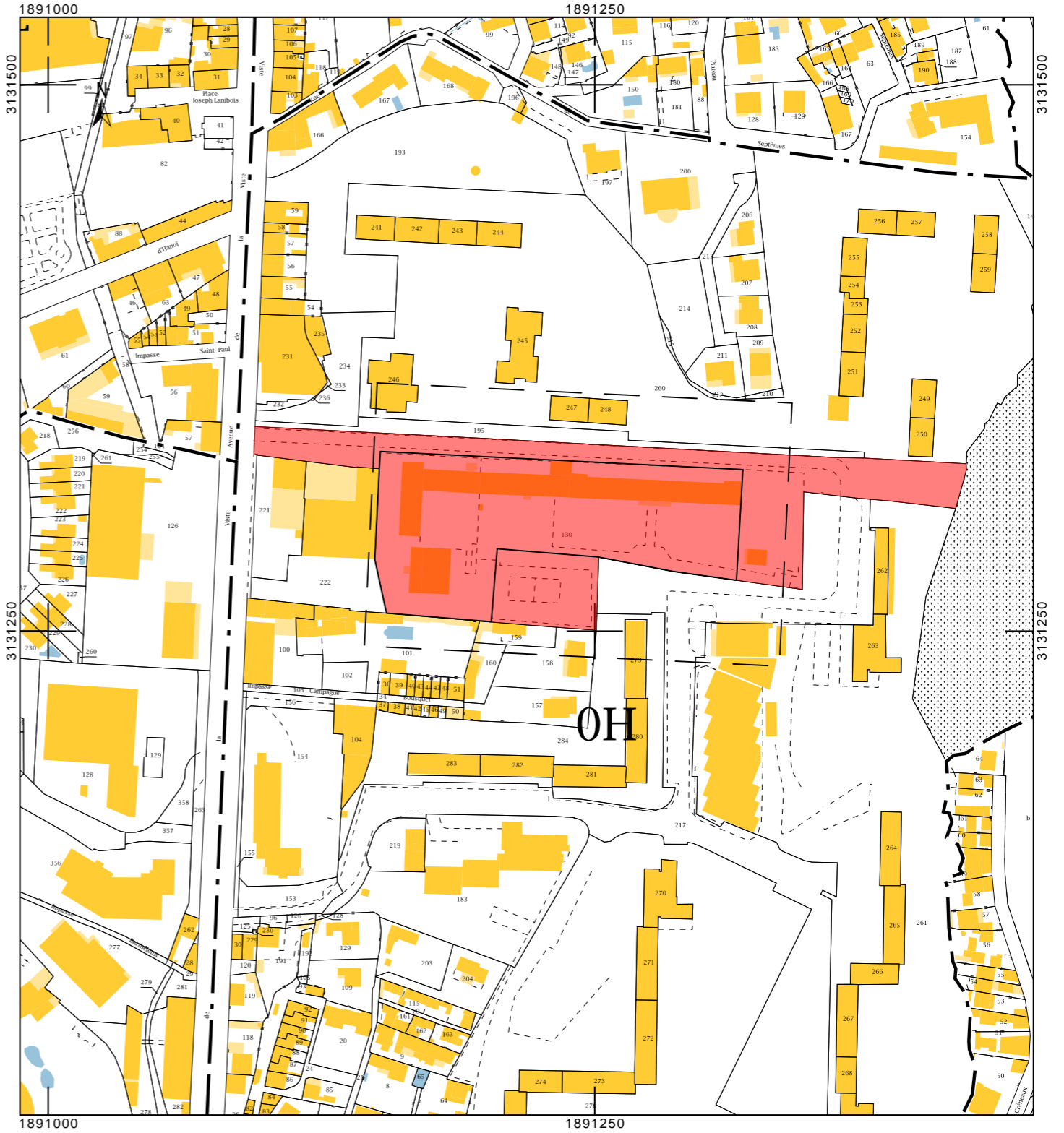
Réhabilitation du groupe scolaire de La Viste-Bousquet
38 route Nationale de La Viste 13015 MARSEILLE



23/02/2018

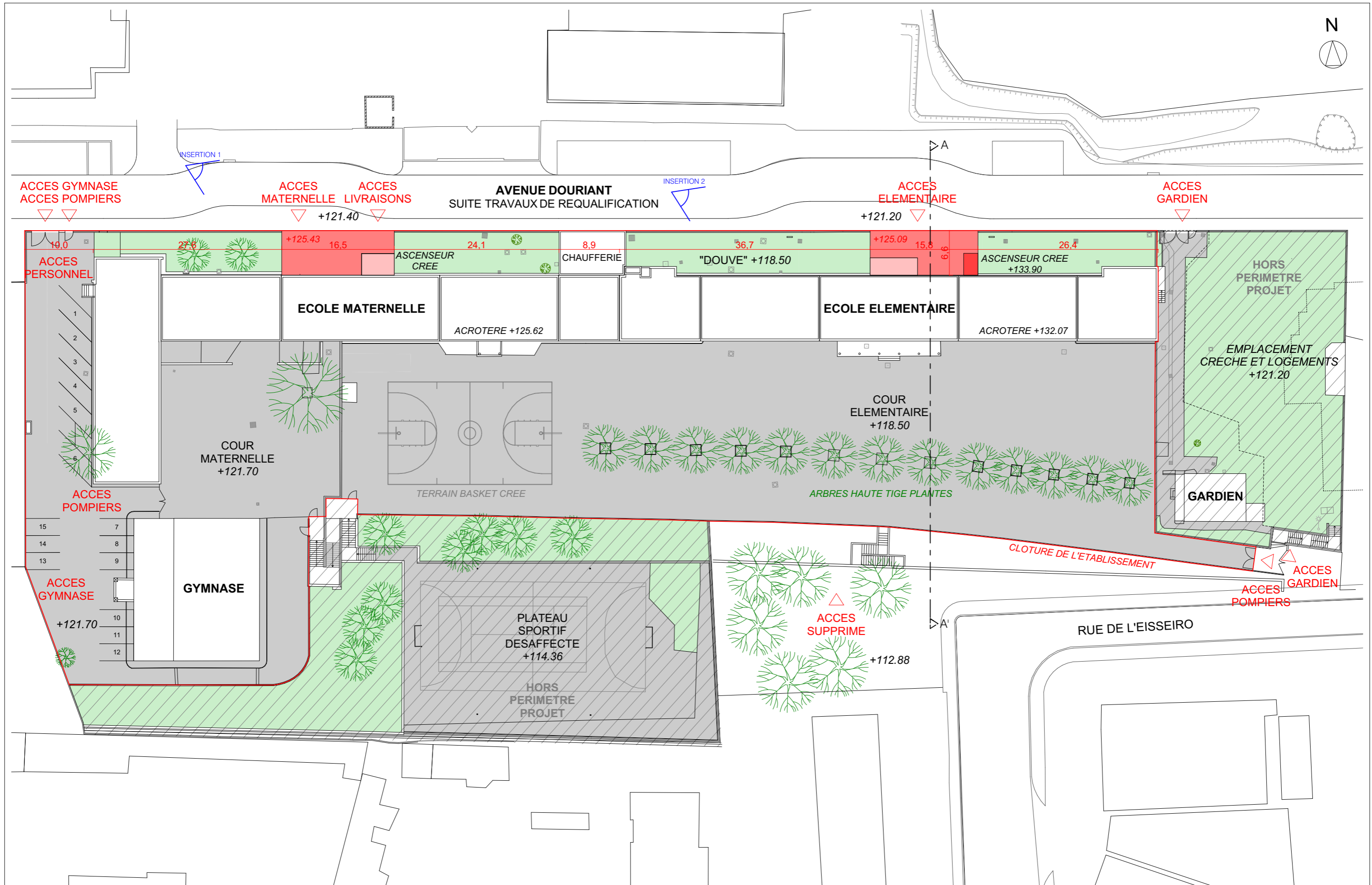


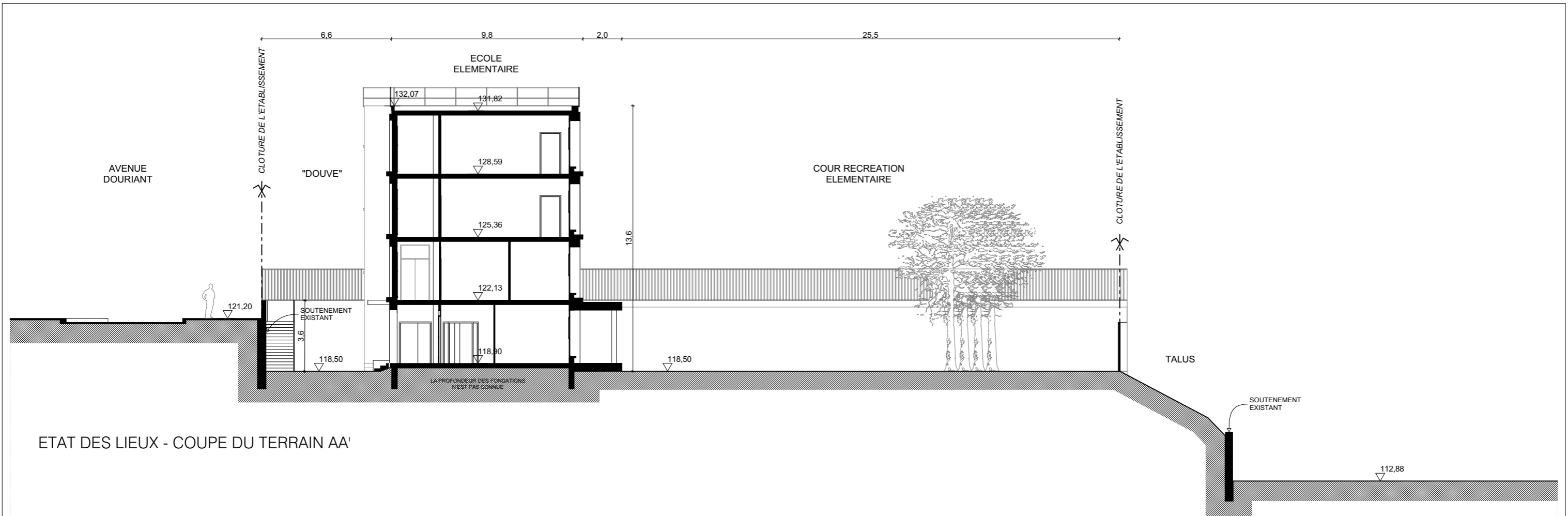
Plan de situation
 Hors éch.
 Groupe scolaire La Viste Bousquet
 38 route Nationale de La Viste 13015 MARSEILLE



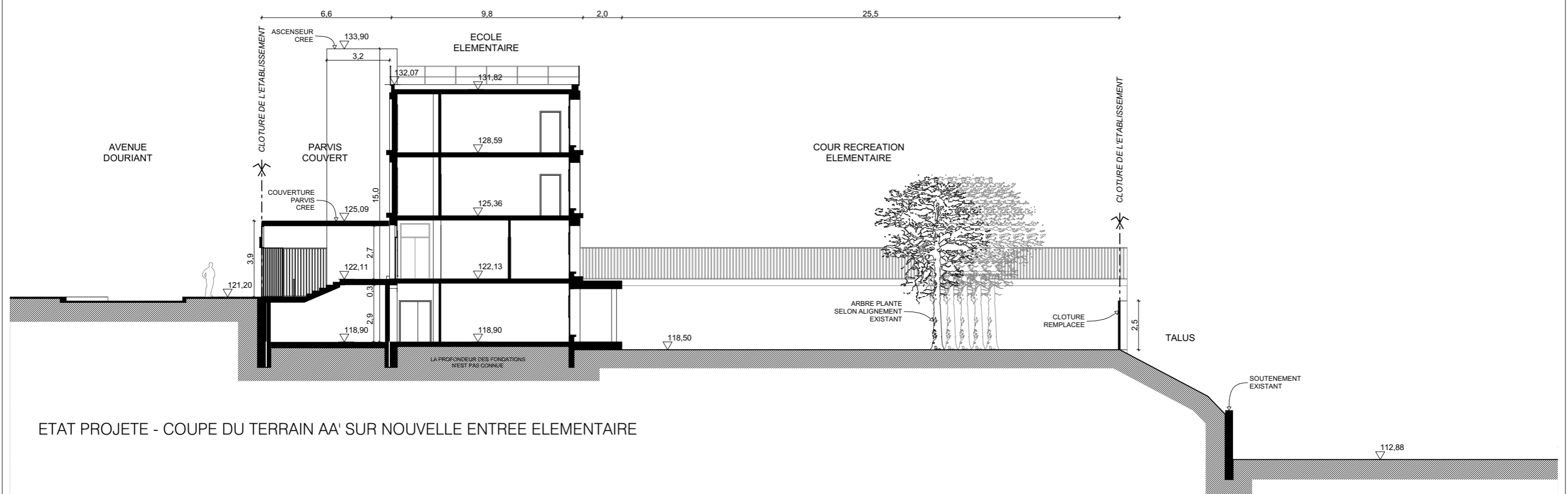
Extrait cadastral
 Ech. 1/2500e
 Groupe scolaire La Viste Bousquet
 Parcelle 907 H 130







ETAT DES LIEUX - COUPE DU TERRAIN AA'



ETAT PROJETE - COUPE DU TERRAIN AA' SUR NOUVELLE ENTREE ELEMENTAIRE



ETAT INITIAL DU TERRAIN ET DE SES ABORDS :

Le groupe scolaire de la Viste-Bousquet est situé dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille sur la parcelle cadastrée 907 H 130 en zone UT2 du PLU. Il est implanté entre les grands ensembles « La Viste Provence » au Nord et le « 38 La Viste » au Sud, construits dans les années 1960 et récemment réhabilités.

Le groupe scolaire est constitué d'un bâtiment linéaire parallèle à la rue Douriant qui a la particularité d'être implanté pour sa plus grande part en contrebas de la rue et séparé de celle-ci par un système de « douves » (cour anglaise). La partie dédiée à l'élémentaire se déploie en R+3 (le R+1 correspondant au niveau de la rue Douriant). L'école maternelle occupe un seul niveau sur rue sous lequel se trouve les espaces dédiés à la restauration. Le gymnase est un bâtiment indépendant à l'ouest de la parcelle. Le gardien est logé dans un pavillon à l'Est de la parcelle.

Les accès à l'école maternelle et au gymnase sont implantés au Nord sur la rue Douriant. Les accès à l'école élémentaire et aux services de restauration se font par le Sud de la parcelle sur la rue de l'Eissero.

Le site fait partie du périmètre ANRU. Plusieurs opérations sont en cours, principalement :

- La requalification de la rue Serge Douriant par MPM dont les travaux devraient débuter prochainement
- La création d'une crèche et de logements sur une portion du terrain dédié au logement du gardien.

Aussi, le projet s'inscrit dans la continuité des aménagements déjà engagés en proposant notamment la requalification des entrées du groupe scolaire, la rénovation des façades et une restructuration partielle des intérieurs. Le projet ne concerne pas le gymnase et le logement de gardien.

PRESENTATION DU PROJET

a) L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé

L'ensemble des clôtures vieillissantes du groupe scolaire seront déposées et remplacées. Les façades seront rénovées. Les entrées maternelle et élémentaire seront restructurées : l'entrée élémentaire sera déplacée sur la rue Douriant avec la création d'un parvis et d'un ascenseur ; le sas de la maternelle sera déposé et remplacé par un système similaire avec parvis et ascenseur. Ces travaux s'inscrivent dans la continuité du projet de voirie engagé par MPM. Il est prévu la plantation d'arbres de haute tige dans la cour de récréation élémentaire. Seule une haie de cyprès sera supprimée dans le cadre du projet.

b) L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants

L'entrée de l'école élémentaire sera déplacée rue Douriant, elle s'accompagnera de la création d'un parvis et d'un ascenseur. L'entrée de l'école maternelle sera retravaillée. Un sas existant non conforme aux normes d'accessibilité en vigueur et dégradé sera déposé. Un parvis cohérent avec l'élémentaire sera créé. Un ascenseur sera également aménagé, il permettra de desservir les espaces de restauration (livraisons) mais également de faciliter l'accès à l'établissement aux personnes à mobilité réduite.

L'article 6.2 de la zone UT impose un retrait des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Cependant l'article 6.2.3 de cette même zone précise que ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions techniques comme c'est le cas pour les ascenseurs (ouvrages nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées) et pour les couvertures des parvis (ouvrages indispensables à la sécurisation du site) selon terminologie du règlement du PLU. Ces ouvrages, s'implanteront donc en alignement sur la rue dans la continuité des aménagements conservés (murets et chaufferie).

Hormis la création des ascenseurs et la couverture des parvis, il n'est pas prévu de construction. L'espace sous le parvis élémentaire sera occupé par un local technique. Les ascenseurs s'intégreront harmonieusement avec les constructions existantes. Il est à noter que des panneaux solaires existants sont présents sur les toitures des bâtiments. Ceux-ci ne seront pas modifiés dans le projet. Les onduleurs présents sur le pignon Ouest seront masqués par un système de tôle perforée intégrant une signalétique.

c) Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain

L'ensemble des clôtures du groupe scolaire seront remplacées dans le cadre de l'opération. Les clôtures actuelles sont de formes et de types variées et présentent un état dégradé et vieillissant qui nuit à l'image de l'équipement. Les nouvelles clôtures seront homogènes et prendront la forme d'un barreaudage en acier galvanisé robuste. Par ailleurs, les portails d'accès actuels seront soit remplacés pour les plus anciens soit mis en peinture de manière à s'intégrer avec les clôtures. Les aménagements liés aux nouvelles entrées s'inscriront dans cette continuité.

d) Les matériaux et les couleurs des constructions

La rénovation des façades s'effectuera dans le respect de leur architecture de type Egger, caractéristique des établissements scolaires des années 1960 à Marseille. Le gymnase et le logement de gardien ne sont pas concernés par l'opération.

La façade Nord sur l'avenue Douriant sera mise en peinture. Les teintes employées seront similaires aux teintes utilisées lors de la rénovation des tours de la Viste (teintes d'origine) : jaune, bleu et rouge primaires auxquels s'ajoute du blanc, du gris anthracite et du noir. Ces couleurs semblent pertinentes au vu de la situation géographique de l'école. Elles seront appliquées de manière ponctuelle sur la façade et dans le respect du calepinage existant afin de signaler la présence des différentes activités (bleu pour l'élémentaire, jaune pour la maternelle et rouge pour la restauration).

Les modénatures existantes seront conservées, les réseaux divers et apparents en façade, seront dans la mesure du possible masqués. Les poteaux bétons gravillonnées seront simplement nettoyés et réparés. Ils ne seront pas mis en peinture. Par ailleurs, il n'est pas prévu le remplacement des menuiseries existantes, qui a partiellement été réalisé lors d'une opération antérieure.

Les pignons feront l'objet d'une mise en peinture sobre. Le pignon Ouest de l'élémentaire est actuellement occupé par les onduleurs des panneaux solaires en toiture. Nous proposons de les masquer par un système de tôle perforée qui intégrera une signalétique liée au groupe scolaire. La façade Sud conservera ses teintes actuelles. Les bétons seront réparés et nettoyés, l'ensemble des grilles et barreaudages obsolètes en étages seront déposés. Toutes les modénatures seront conservées. L'ensemble des murs de soutènements de la cour de récréation élémentaire et des « douves » seront repeints.

e) Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer

Le projet s'inscrit dans le respect des espaces verts existants et son impact sur l'environnement sera minimal. Le parvis de la maternelle s'implante sur un espace déjà imperméabilisé tout comme le parvis de l'élémentaire qui s'implante sur une portion de la cour anglaise actuellement en enrobé. Les rares espaces verts supprimés (200 m² côté stationnement gymnase) seront retrouvés à l'identique (côté accès maternelle).

L'article 13.2 de la zone UT précise que 60% du terrain doit être affecté à des espaces végétalisés dont 1/3 sont traités en pleine terre. Ce n'est pas le cas actuellement. L'article 32.3 des dispositions générales du PLU permet d'adapter les dispositions prévues à l'article 13 de la zone. Par ailleurs, l'article 13.2.1 de la zone UT précise que les dispositions ne s'appliquent pas en cas d'impossibilité d'y satisfaire à l'occasion d'opérations de réhabilitation ou d'extension. Il s'agit du cas de ce projet. Créer de nouveaux espaces végétalisés à l'échelle du groupe scolaire serait en outre disproportionné vis à vis des dimensions modestes de l'opération.

Cependant, nous proposons de planter des arbres de haute tige dans la cour de récréation élémentaire pour compenser les cyprès (allergènes) coupés lors de la création des espaces de stationnements côté gymnase et le pin supprimé lors de la création du parvis maternelle. Par ailleurs, la cour anglaise sera également végétalisée.

f) L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement

Un nouvel accès à l'école élémentaire sera créé sur la rue Douriant. L'accès piéton existant rue de l'Eissero sera supprimé. Les autres accès seront conservés. L'accès maternelle sur l'avenue Douriant sera requalifié avec la création d'un nouveau parvis. Un accès livraison aux espaces de restauration sera créé en lien direct. L'accès au gymnase, les accès pompiers et l'accès au logement de gardien seront maintenus. Le stationnement personnel dans la cour élémentaire sera déplacé côté gymnase. Il n'est pas prévu de stationnement à destination du public.

Concernant les raccordements des réseaux (EU, AEP, EDF), ceux-ci s'effectueront sur les installations existantes dans l'enceinte du groupe scolaire. Les eaux pluviales des couvertures des parvis ne se rejettent pas sur la voie publique mais seront canalisées et raccordées aux collecteurs existants dans les "douve". Par ailleurs, il n'est pas prévu d'imperméabiliser une surface supplémentaire de terrain. Le raccordement des lignes téléphoniques ascenseurs s'effectuera sur réseau existant à préciser avec Orange.

Récapitulatif des surfaces :

Parcelle cadastrale 907 H 130 : 18 000 m²

Terrain : 10 500 m² (hors partie dédiée au gardien)

Surface de plancher : 4000 m² (existant) + 90 m² (projet) = 4090 m²

Emprise au sol : 2300 m² (existant) + 100 m² (projet) = 2400 m²

Espaces végétalisés pleine terre : 1550 m² (existant) - 200 m² (supprimé) + 200 m² (projet) = 1550 m² (hors partie dédiée au gardien)



Ville de Marseille
Délégation Générale Architecture et Valorisation des Equipements (DGAVE) - Direction Territoriale des Bâtiments Nord (DTBN)

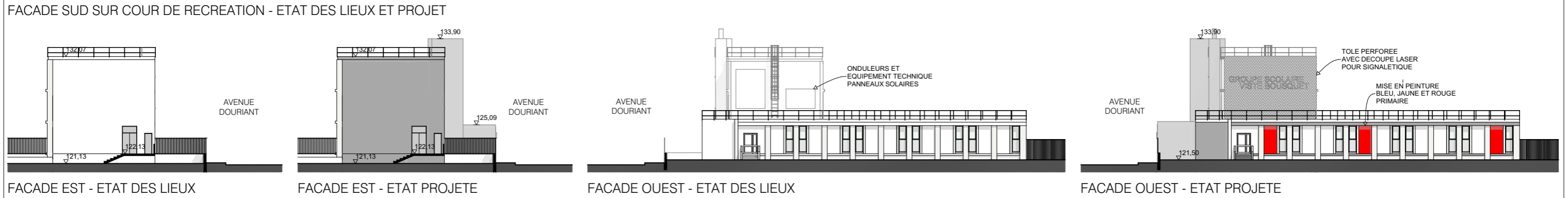
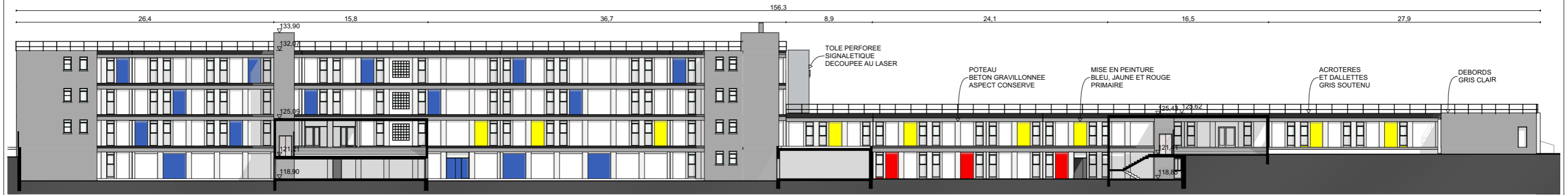
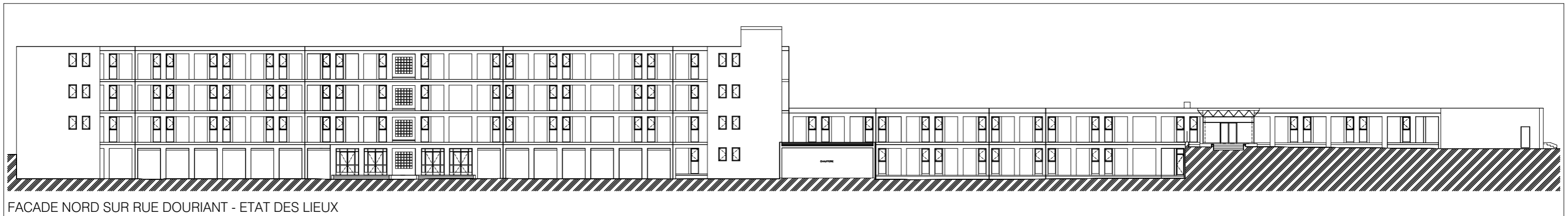
Réhabilitation du groupe scolaire de La Viste-Bousquet - 38 route Nationale de La Viste 13015 MARSEILLE

Notice descriptive

Dossier demande de permis de construire

Date : 23/02/2018

PC4





1 - Etat actuel - Vue d'ensemble du groupe scolaire sur rue Douriant



Poteaux béton gravillonné à l'aspect conservé
Pas de mise en peinture des poteaux



3 - Etat actuel - Vue de la partie dédiée à l'élémentaire sur rue Douriant



2 - Etat projeté - Vue d'ensemble du groupe scolaire sur rue Douriant



3 - Etat projeté - Vue de la partie dédiée à l'élémentaire sur rue Douriant



1 - Photographie de loin : Façade Nord sur rue Douriant



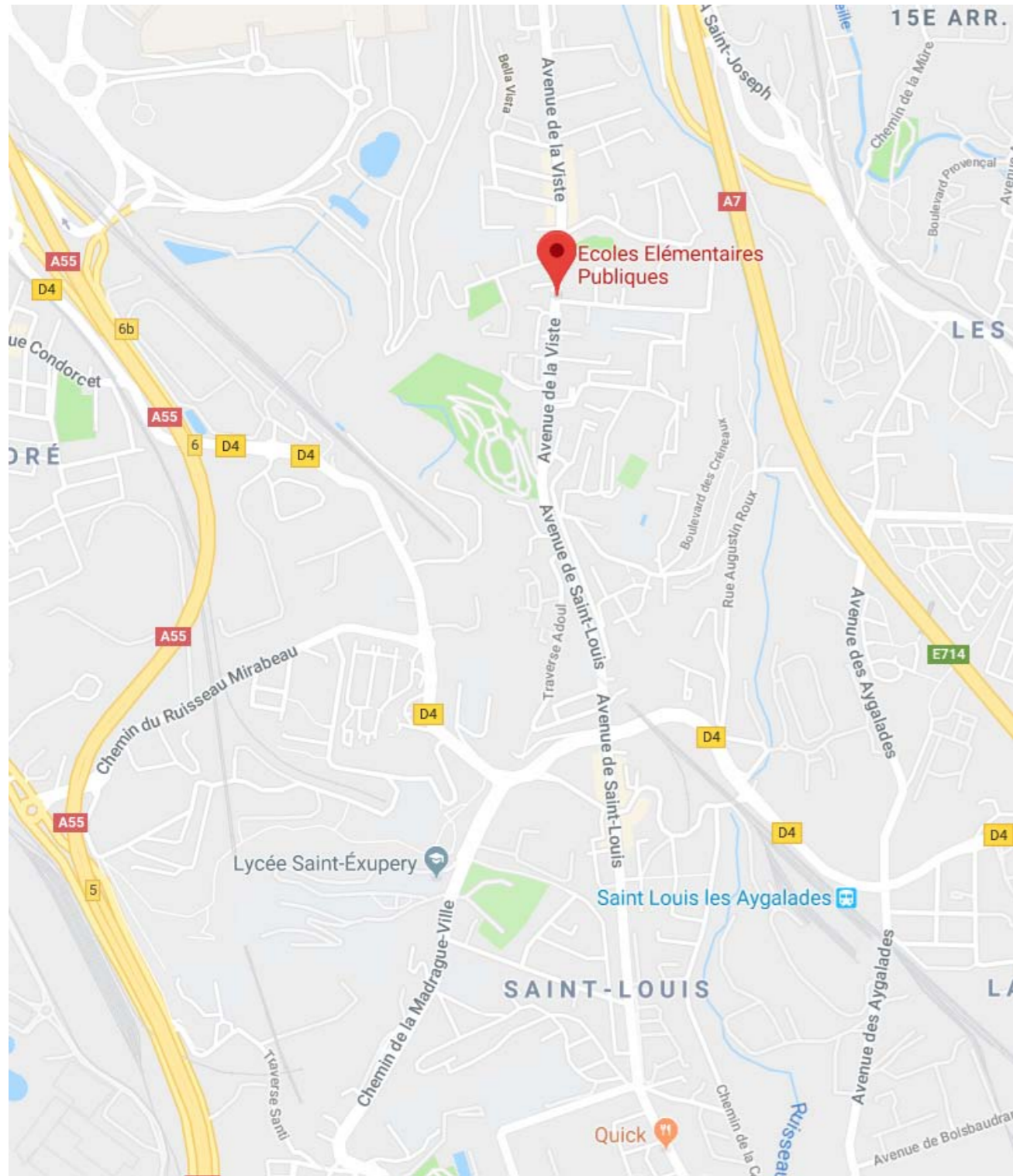
2 - Photographie de loin : Façade Sud sur cour de récréation



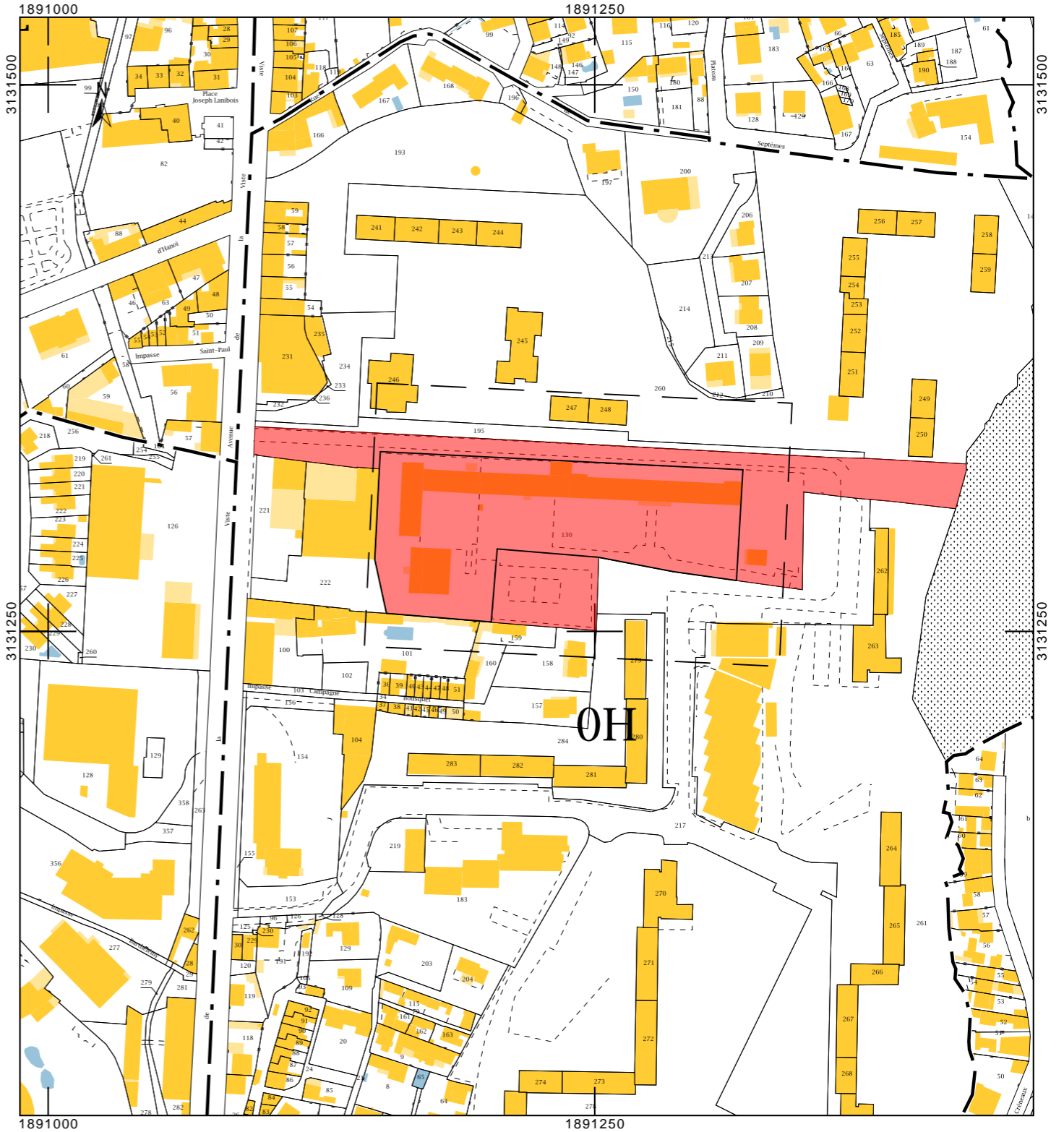
3 - Photographie de près : "Douve" emplacement parvis élémentaire



4 - Photographie de près : "Douve" emplacement accès restauration



Plan de situation
 Hors éch.
 Groupe scolaire La Viste Bousquet
 38 route Nationale de La Viste 13015 MARSEILLE



Extrait cadastral
 Ech. 1/2500e
 Groupe scolaire La Viste Bousquet
 Parcelle 907 H 130





Ville de Marseille
Délégation Générale Architecture et Valorisation des Equipements (DGAVE)
Direction Territoriale des Bâtiments Nord (DTBN)

DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Réhabilitation du groupe scolaire de La Viste-Bousquet
38 route Nationale de La Viste 13015 MARSEILLE



PC 40

Dossier destiné à la vérification de la conformité règles de sécurité incendie

23/02/2018

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PROJET

Selon arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et selon arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP types R et X).

Le classement de l'établissement en 3^{ème} catégorie de type R (selon PV n°2017/17106 de la commission communale de sécurité du 03/02/17) sera inchangé suite aux travaux. Cette notice ne vise que les parties modifiées par les travaux. Les dispositions existantes non concernées par les travaux ne sont pas visées par le présent document.

EVACUATION DES PERSONNES HANDICAPEES

Article GN8 - Pour l'évacuation des personnes handicapées en cas d'incendie, il est proposé d'adopter les dispositions suivantes :

- L'établissement étant une école, le public y accédant est un public connu du directeur et donc si des élèves handicapés sont accueillis, le personnel en sera informé. Pendant les heures de classes les élèves sont en présence d'un professeur. Ces professeurs seront sensibilisés aux problématiques d'évacuation des personnes handicapées en cas d'incendie et apporteront leur assistance.
- Dans les parties communes des sanitaires élèves, des flashes seront mis en place afin de compléter l'alarme sonore en cas d'incendie.
- Au rez-de-chaussée sur rue tout comme au rez-de-chaussée sur cour l'évacuation pourra s'effectuer directement sur l'extérieur.
- Dans les étages de l'élémentaire le transfert horizontal sera possible (recouvrements existants des circulations). La présence d'un professeur accompagnant la personne handicapée donnera la possibilité d'accéder à une fenêtre en façade pour signaler sa présence.

CONCEPTION ET DESSERTE DES BATIMENTS :

Article CO 1 - Conception de la distribution intérieure des bâtiments par cloisonnement traditionnel.

Article CO 2 - Les voies utilisables par les engins de secours et espaces libres ne seront pas modifiées dans le cadre du projet.

Article CO 3 et CO 4 - Les accès de façades aux bâtiments existants ne seront pas modifiés par les travaux.

ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS :

Articles CO 6 à 8 - L'isolement de l'établissement par rapport aux tiers ne sera pas modifié dans le cadre des travaux.

STRUCTURE - FACADES - COUVERTURES :

Article CO 12 et 13 - Les seules constructions nouvelles sont les parvis couverts élémentaire et maternelle. Pour ceux-ci, le plancher bas du niveau le plus haut est situé à moins de 8 m du sol aussi : structure SF de degré 1/2 h et plancher CF de degré 1/2 h.

Article CO 17 - Le bâtiment se trouve à plus de 8 m de la parcelle voisine et des bâtiments tiers voisins ; absence d'exigence pour la protection au feu de sa couverture.

Article CO 18 - Sans objet : Absence de dispositifs d'éclairage naturel en toiture dans la partie créée.

Article CO 20 - Les revêtements extérieurs de façades, les menuiseries, les éléments d'occultation des baies, les garde-corps et les grilles d'aération seront en matériaux de catégorie M2 ou C-s3, d0.

Article CO 21 - Sans objet pour les extensions.

DISTRIBUTION INTERIEURE :

Article CO 24 - Pour les parties restructurées :

- Les parois entre locaux et dégagements accessibles au public seront CF de degré 1 h.
- Les parois entre locaux accessibles au public et locaux non accessibles au public classé à risques courants et non réservés au sommeil seront PF de degré 1/2 h.
- Les blocs portes seront PF de degré 1/2 h.

Article CO 26 - Les parois verticales auxquelles un degré de résistance au feu est imposé seront construites de plancher à plancher.

LOCAUX NON ACCESSIBLES AU PUBLIC - LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

Articles CO 28 et R 10 - Le rangement (non accessible au public) sera considéré comme un local à risque moyen d'incendie : il sera isolé de la circulation attenante par des parois CF 1h et porte CF ½ h avec ferme-porte. Les conduits et gaines prenant naissance ou aboutissant dans ce local répondront aux conditions de l'article CO 31.

Article CO 29 - Sans objet : pas de logements dans les parties concernées par les travaux.

CONDUITS ET GAINES :

Article CO 30 - Les conduits seront réalisés en matériaux de catégorie M4, les coffrages en matériaux de catégorie M3.

Article CO 31 - Les conduits et gaines prenant naissance ou aboutissant dans un local à risque courant ou moyen répondront aux conditions de l'article CO 31.

Article CO 32 - Sans objet : pas de locaux classés à risque important dans les parties concernées par les travaux.

DEGAGEMENTS :

Article CO 35 - Absence de marches isolées dans les circulations principales, absence de cul de sac de plus de 10 m, toutes les circulations horizontales reliant les dégagements entre eux font au minimum 2 unités de passage, absence de dégagements et sorties communes avec des tiers, absence de cheminements non délimités par des parois verticales.

Article CO 36 - Selon déclaration de la maîtrise d'ouvrage, les effectifs sont de 575 personnes au titre du public et de 51 personnels soit un total de 626 personnes.

Article CO 37 - Absence de saillie ou de dépôts dans les dégagements.

Article CO 38 -

Calcul des dégagements par niveaux :

Local	Effectif admis			Dégagements exigés	Dégagements proposés
	Public	Pers.	Total		
8 classes élémentaire	20	1	21	2 dégagements totalisant 2 UP	2 dégagements totalisant 2 UP
R+2	160	8	168	2 dégagements totalisant 3 UP	3 dégagements totalisant 6 UP
8 classes élémentaire	20	1	21	2 dégagements totalisant 2 UP	2 dégagements totalisant 2 UP
R+1	160	8	168		
R+1 (cumulé)	320	16	336	2 dégagements totalisant 5 UP	3 dégagements totalisant 6 UP
3 ½ classes élémentaire	10	1	11	1 dégagements totalisant 1 UP	2 dégagements totalisant 2 UP
9 classes maternelle	25	1	26	2 dégagements totalisant 2 UP	2 dégagements totalisant 2 UP
2 bureaux	0	1	1	1 dégagements totalisant 1 UP	1 dégagements totalisant 1 UP
Total niveau RDC sur rue	255	14	269		
RDC sur rue (cumulé)	575	30	605	3 dégagements totalisant 7 UP	7 dégagements totalisant 16 UP
1 réfectoire élémentaire	140	5	145	2 dégagements totalisant 3 UP	2 dégagements totalisant 4 UP
1 réfectoire maternelle	81	5	86	2 dégagements totalisant 2 UP	2 dégagements totalisant 4 UP
2 bureaux	0	2	2	1 dégagements totalisant 1 UP	1 dégagements totalisant 1 UP
1 salle des maîtres	0	23	23	2 dégagements totalisant 2 UP	2 dégagements totalisant 2 UP
RDC sur cour	221	35	256	2 dégagements totalisant 4 UP	2 dégagements totalisant 4 UP



DEGAGEMENTS (suite) :

Articles CO 39 et 40 - Sans objet : absence de sous-sol.

Article CO 42 - Un éclairage de balisage et d'ambiance sera installé conformément à la NF X 08-003.

SORTIES :

Article CO 43 - La distance maximale que le public doit parcourir en rez-de-chaussée à partir d'un point quelconque d'un local pour atteindre une sortie donnant sur l'extérieur n'excède pas 50 m.

Article CO 44 - Caractéristiques des blocs-portes :

- La largeur de passage offerte par une porte sera au moins égale à l'une de celles définies aux articles CO 36 et CO 38 avec une tolérance négative de 5 %,
- Les portes en va-et-vient comporteront une partie vitrée à hauteur de vue,
- Les vitrages de ces portes seront transparents et ne seront pas de couleurs rouge ou orange.
- Les blocs-portes résistant au feu possédant deux vantaux et équipés de ferme-portes seront munis d'un dispositif permettant d'assurer la fermeture complète de ces vantaux.

Article CO 45 - Les portes desservant les locaux pouvant recevoir plus de 50 personnes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Toutes les portes mises en place dans le cadre des travaux s'ouvriront de l'intérieur par une manœuvre facile.

Les portes des locaux en cul-de-sac risquant d'être confondues avec des issues d'évacuation s'ouvriront en débattant vers l'extérieur de ces locaux et seront signalées par une inscription sans issue non lumineuse qui ne sera pas de couleur verte.

Article CO 46 - Les portes des sorties de secours s'ouvriront dans le sens de l'évacuation par une manœuvre facile. Pas d'issue de secours verrouillées prévues dans le cadre du projet.

ESCALIERS :

Article CO 49 - R15 - La distance maximale mesurée suivant l'axe des circulations que le public doit parcourir en étage à partir d'un point quelconque d'un local n'excède pas 40 mètres pour gagner un escalier protégé.

Article CO 50 - R15 - Tous les escaliers sont encloués et protégés au sens du règlement contre l'incendie dans les ERP.

Article CO 51 - Les marches des escaliers seront non glissantes et il sera prévu des mains courantes de chaque côté dans chaque escalier.

Article CO 53 - R 15 - Dispositions existantes maintenues pas de création d'escalier dans le volume de l'extension. Aucun réseau fluide ne cheminera dans le volume encloué des escaliers. Les portes d'accès aux cages d'escaliers enclouées seront conformes à l'article CO 47.

Article CO 54 - Sans objet : Pas d'escalier à l'air libre.

Article CO 55 - Les escaliers droits seront conformes à CO 55.

ESPACES D'ATTENTE SECURISES :

Article CO 57 à 59 - Au rez-de-chaussée sur cour l'évacuation pourra s'effectuer directement sur l'extérieur. Pour les étages de l'élémentaire, une solution équivalente à la création d'espaces d'attente sécurisés sera employée en utilisant le concept de zone protégée (transfert horizontal).

AMENAGEMENTS INTERIEURS :

Articles AM - Pour les parties restructurées :

- Les faux-plafonds seront en matériaux de catégorie M1 ou B-s3, d0, suspentes classées A1,
- Les parois verticales de catégorie M2 ou C-s3, d0,
- Les revêtements de sol de catégorie M4 ou DFL-s2,
- Les isolants thermiques respecteront les prescriptions de l'article AM 8.

DESENFUMAGE :

Article DF 6 et R 19 - Sans objet : Le désenfumage existant naturel des circulations n'est pas modifié par le projet.

Article DF 7 - Sans objet.

CHAUFFAGE - VENTILATION - GAZ :

Les installations de chauffage ventilation respecteront les articles CH. Les installations gaz, les articles GZ.

ELECTRICITE - ECLAIRAGE :

Les installations d'électricité et d'éclairage respecteront les articles EL et EC.

ASCENSEUR :

AS 1 : Les deux ascenseurs seront à machinerie embarquée, encloués dans une gaine maçonnée. Ils seront certifiés CE et admis à la norme NF EN 81-70.

AS 2 : Sans objet - Pas de locaux machinerie ascenseur.

AS 3 : Les deux ascenseurs recevront 8 personnes au plus (630 kg).

AS 4 : Les deux ascenseurs ne serviront pas à l'évacuation des personnes en situation de handicap ni en cas d'incendie.

CUISINE :

Sans objet. Les installations de cuisine ne seront pas modifiées dans le cadre des travaux. Sont uniquement concernés dans la partie restauration de l'établissement les locaux à destination du personnel.

MOYENS DE SECOURS :

Articles MS 38, MS 39 et R30 - Des extincteurs appropriés aux risques seront mis en place et répartis dans des endroits visibles et facilement accessibles avec un minimum d'un extincteur pour 200 m².

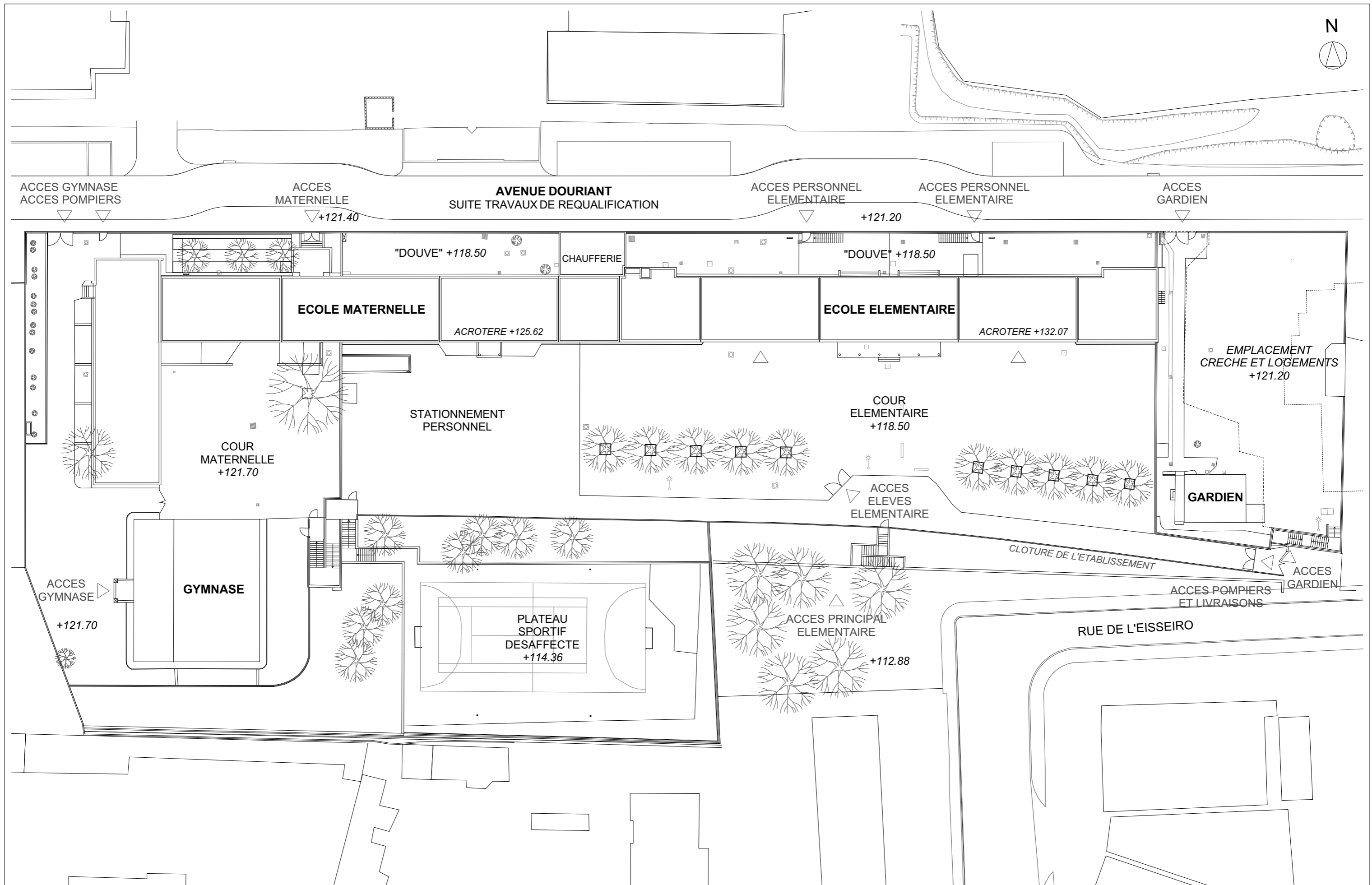
Article MS 41 - Les plans et consignes de sécurité contre l'incendie modifiées conformes à NF S 60.303 seront affichés.

Article MS 62 - L'équipement d'alarme existant sera maintenu.

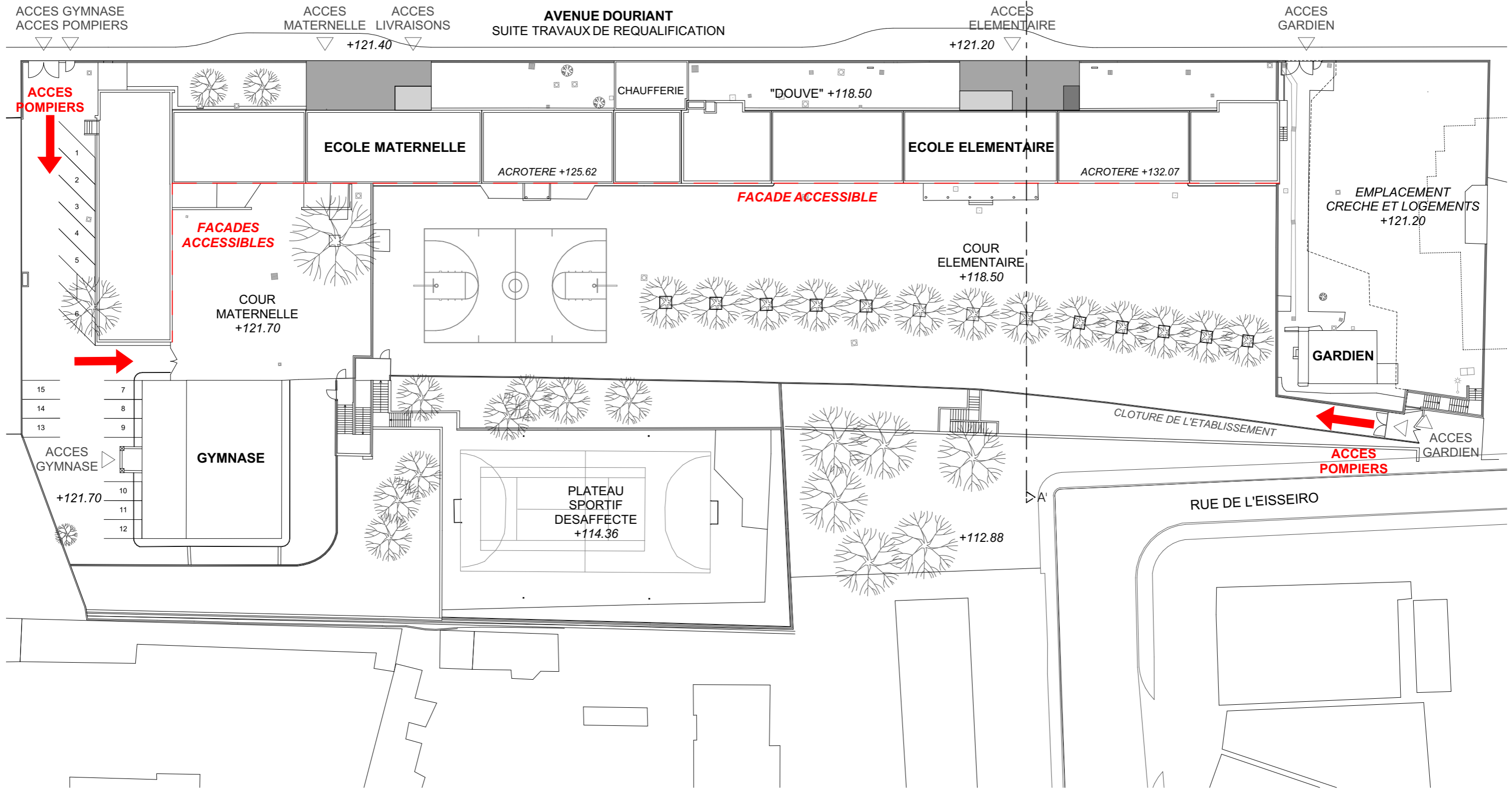
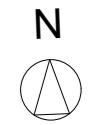
Article MS 65 - Des déclencheurs manuels seront disposés à proximité des sorties.

Article MS 71 - Le site dispose du téléphone urbain.





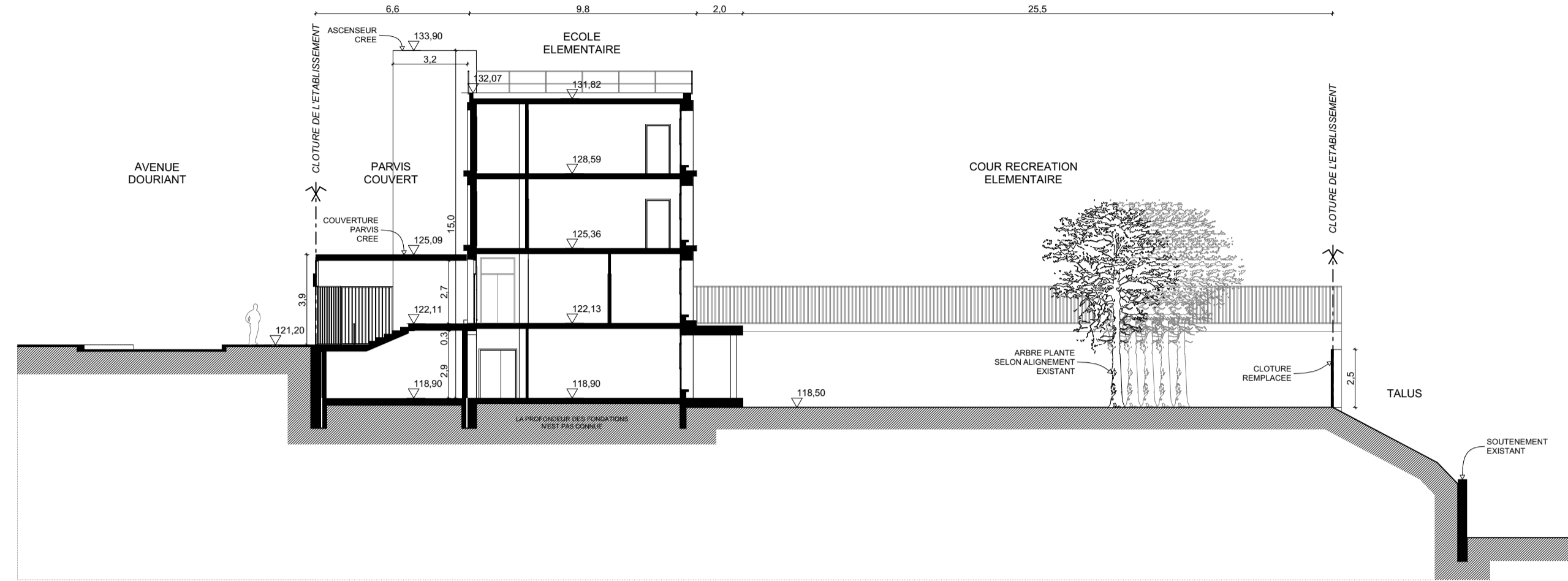
LES CONDITIONS D'ACCESSIBILITE
DES ENGINES DE SECOURS NE SONT
PAS MODIFIEES PAR LE PROJET



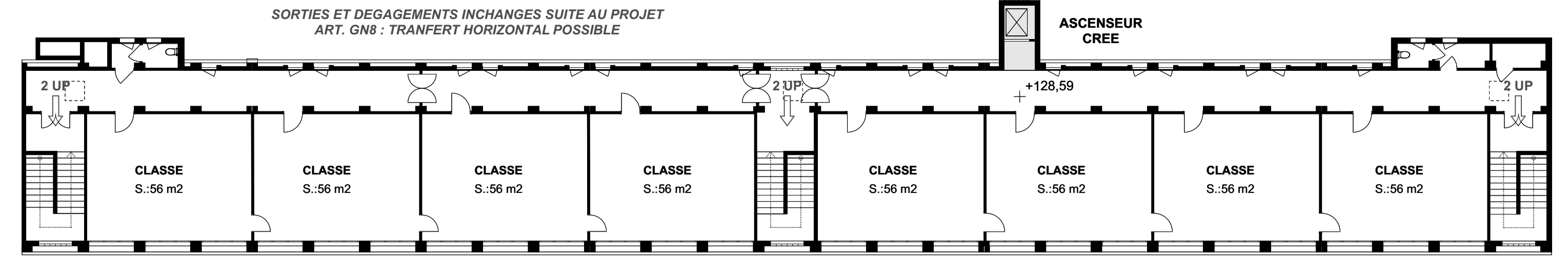
*FACADE ACCESSIBLE
SUR COUR DE RECREATION
NON MODIFIEE PAR LE PROJET*



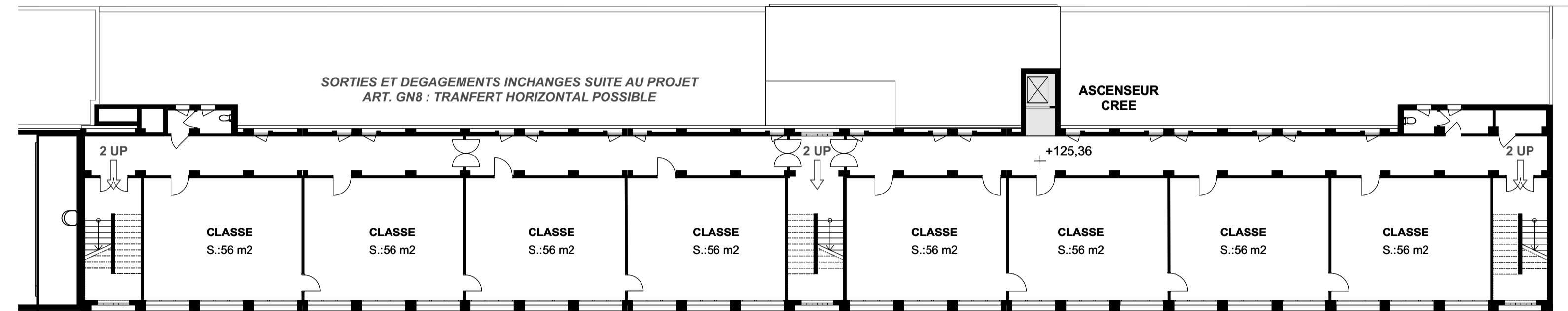
FACADE SUD SUR COUR DE RECREATION - ETAT DES LIEUX ET PROJET



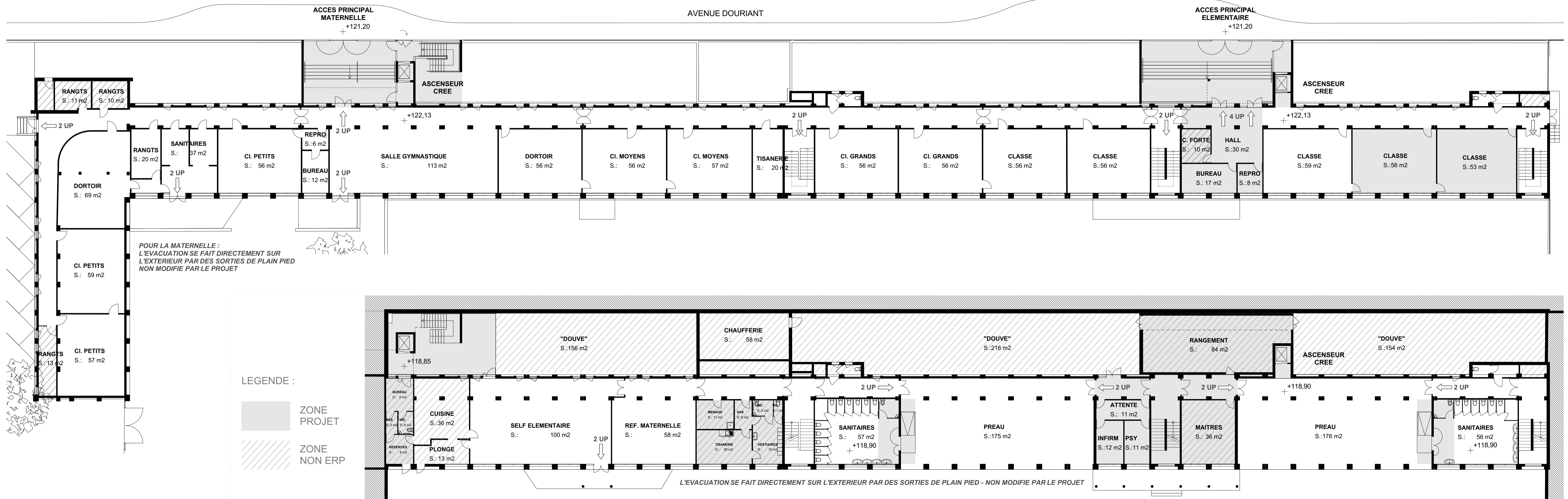
COUPE PROJET SUR NOUVEL ACCES ELEMENTAIRE - ECH. 1/200°



PLAN R+2 PROJET - ECH. 1/200°



PLAN R+1 PROJET - ECH. 1/200°



PLAN RDC SUR RUE DOURIANT PROJET - ECH. 1/200°

PLAN RDC SUR COUR PROJET - ECH. 1/200°



Ville de Marseille
Délégation Générale Architecture et Valorisation des Equipements (DGAVE)
Direction Territoriale des Bâtiments Nord (DTBN)

DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

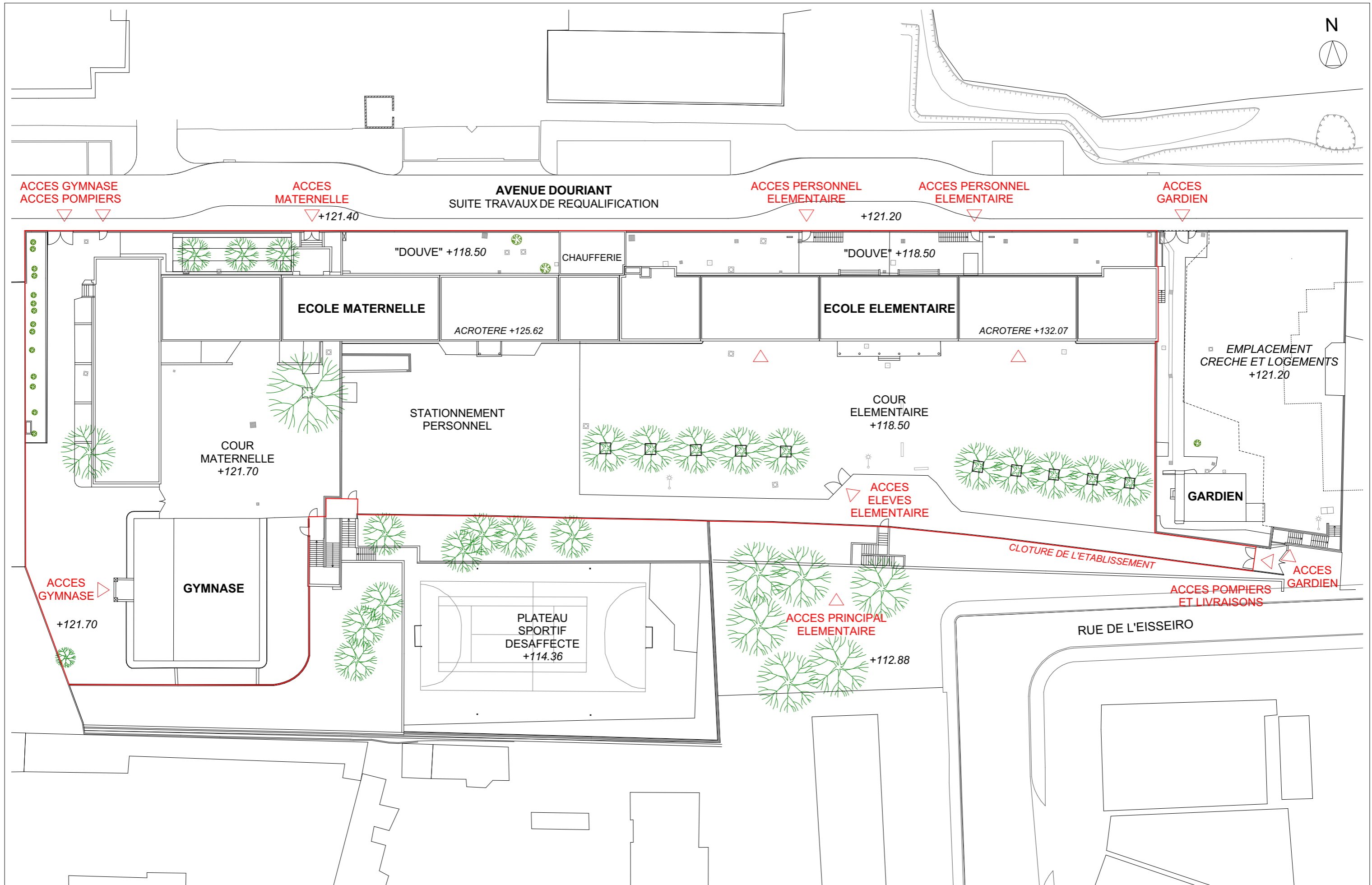
Réhabilitation du groupe scolaire de La Viste-Bousquet
38 route Nationale de La Viste 13015 MARSEILLE

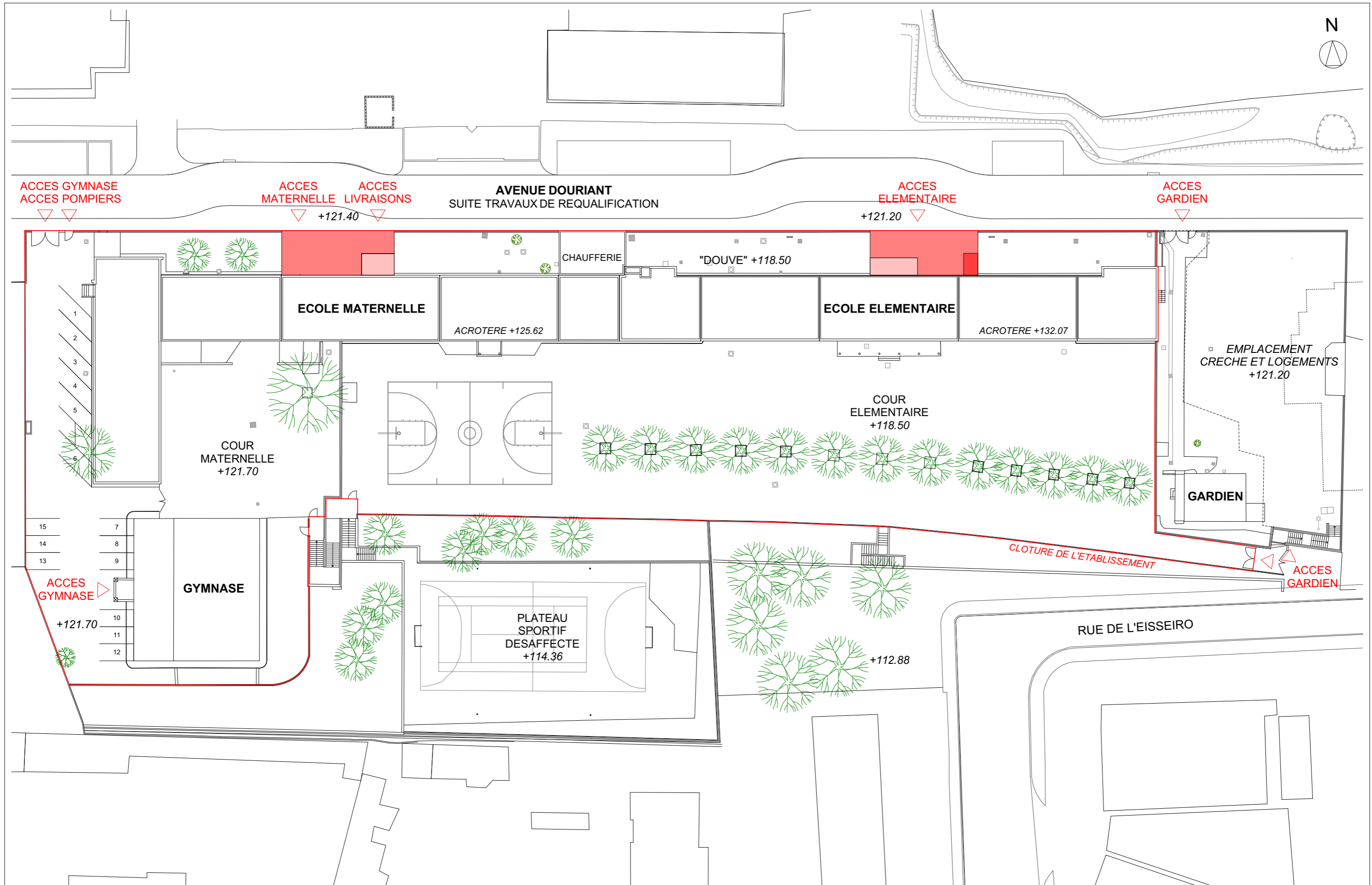


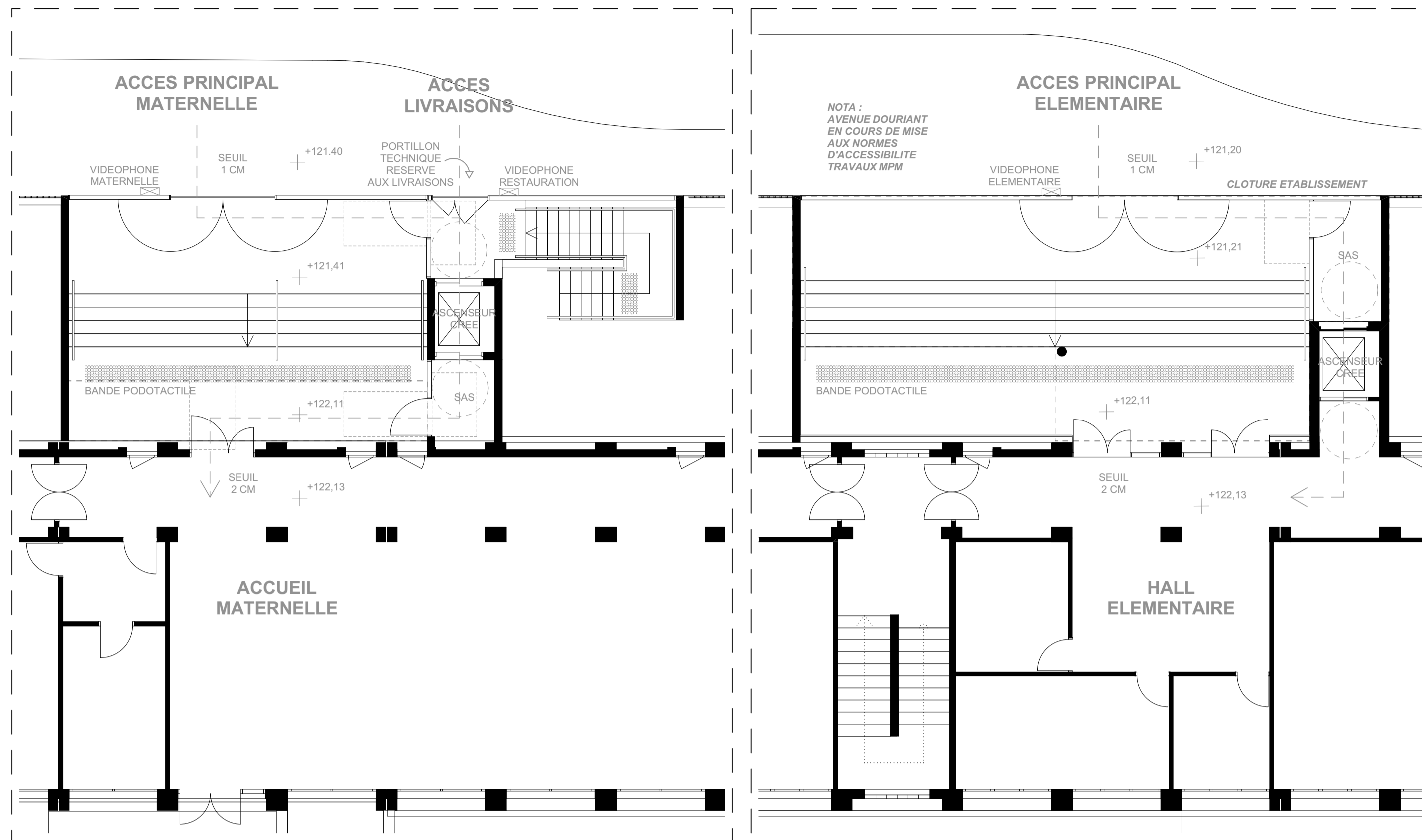
PC 39

Dossier destiné à la vérification de la conformité règles d'accessibilité

23/02/2018

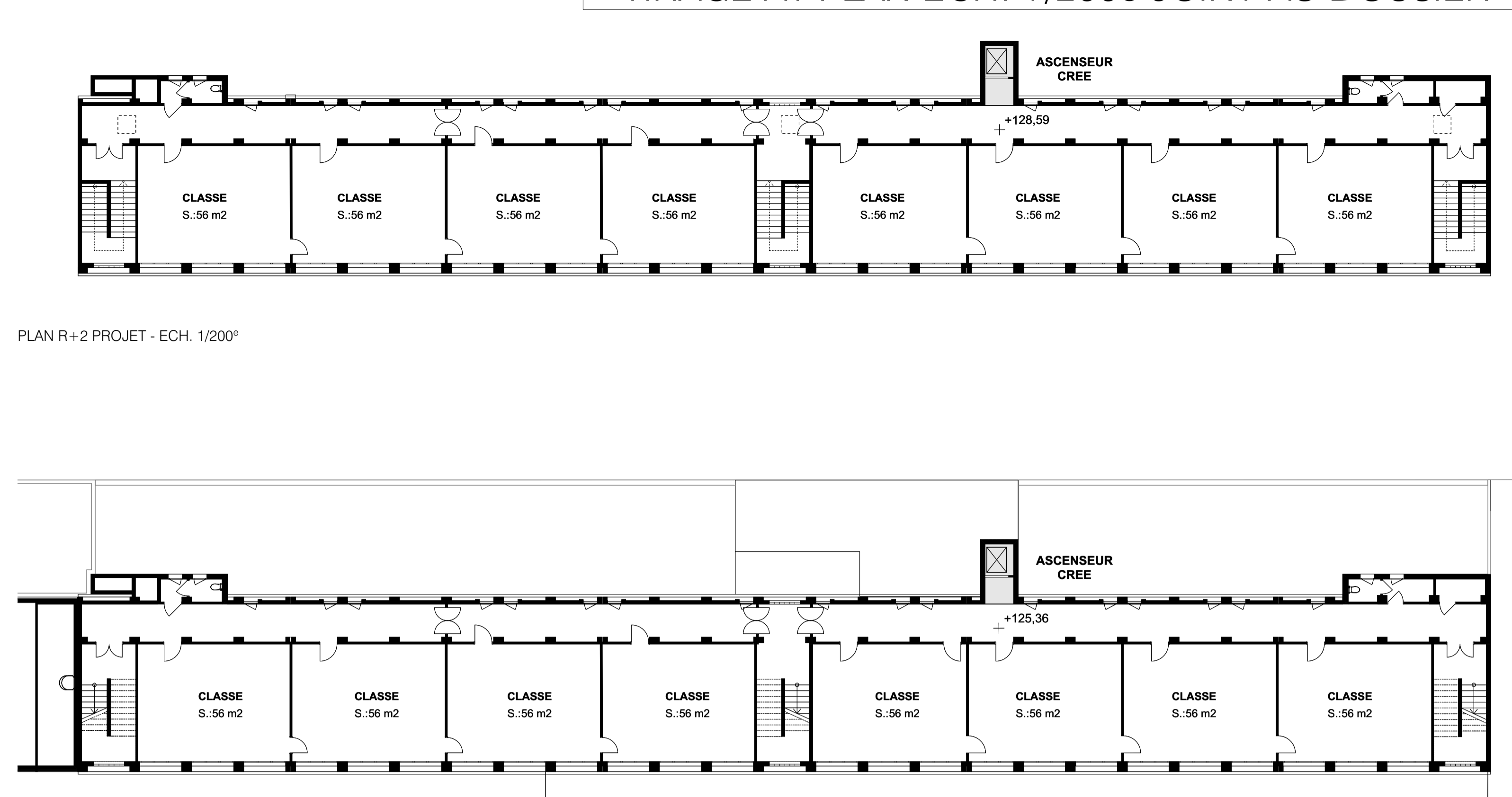






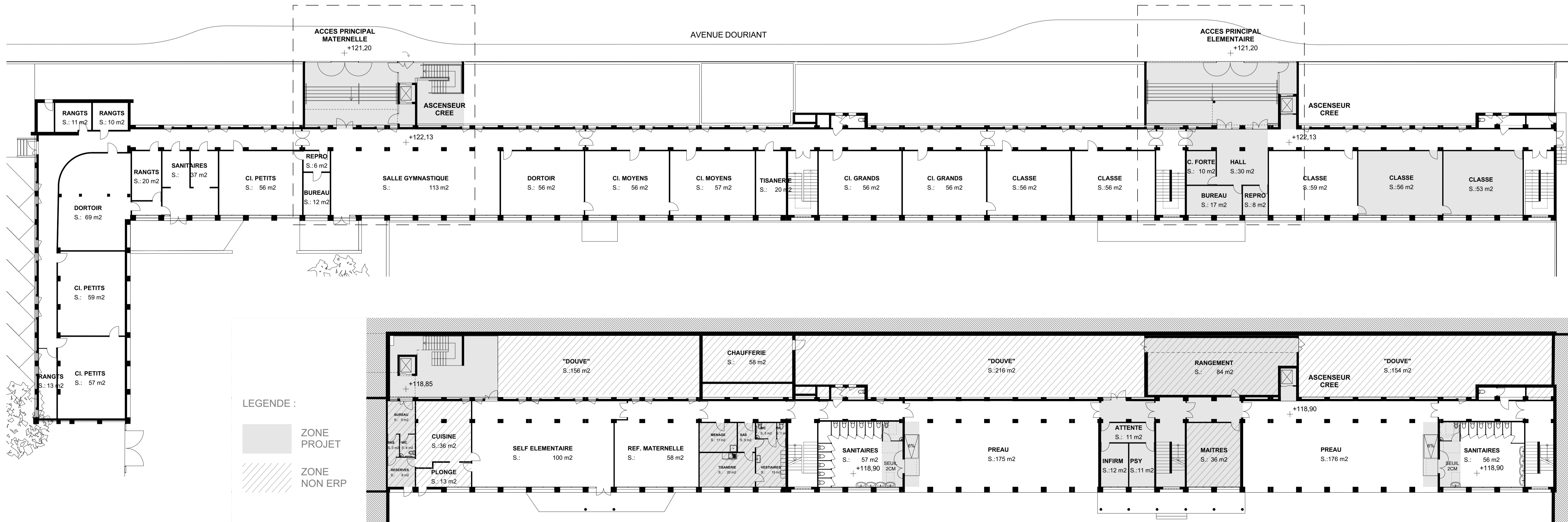
ENTREE MATERNELLE PROJET - ECH. 1/100°

ENTREE ELEMENTAIRE PROJET - ECH. 1/100°



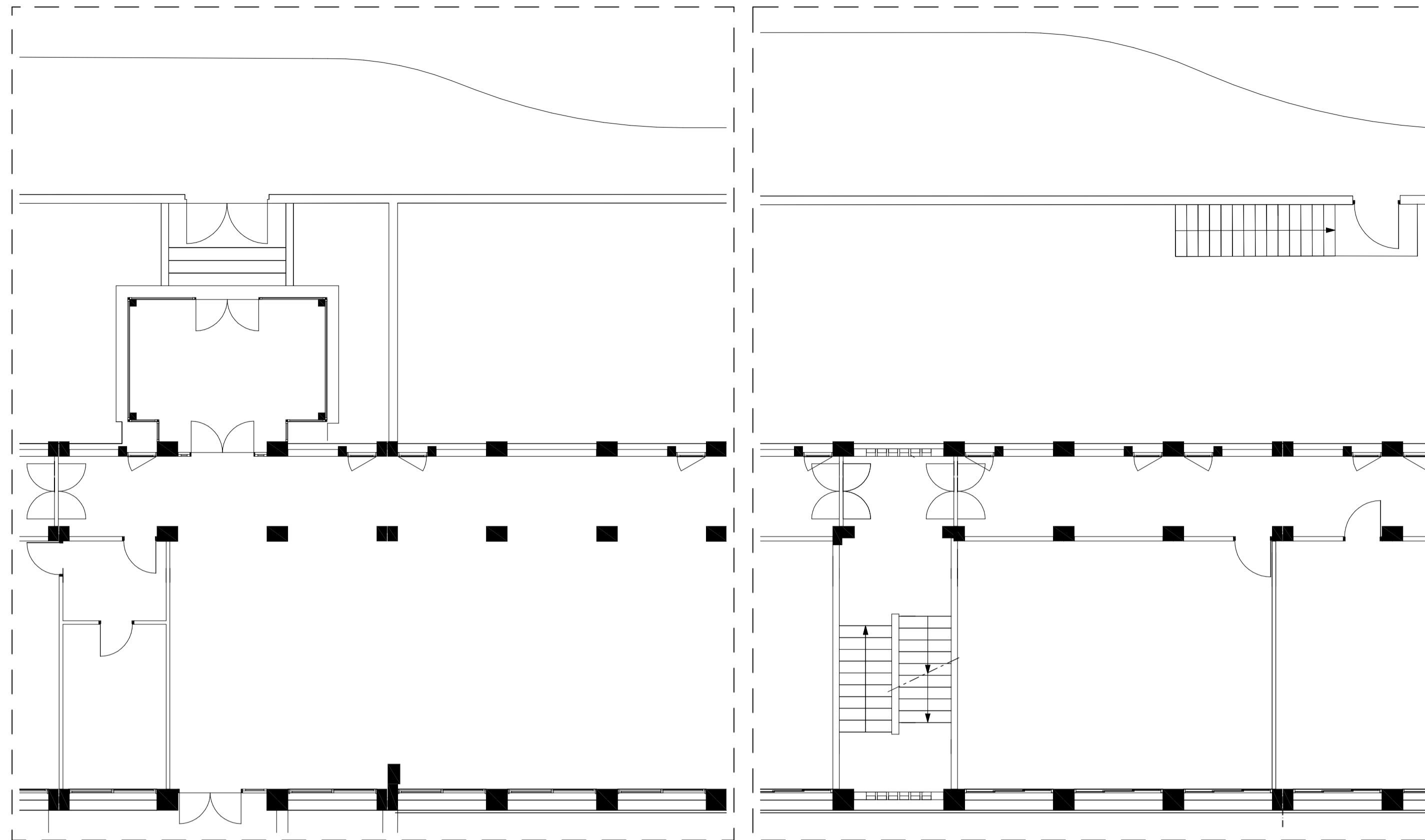
PLAN R+2 PROJET - ECH. 1/200°

PLAN R+1 PROJET - ECH. 1/200°



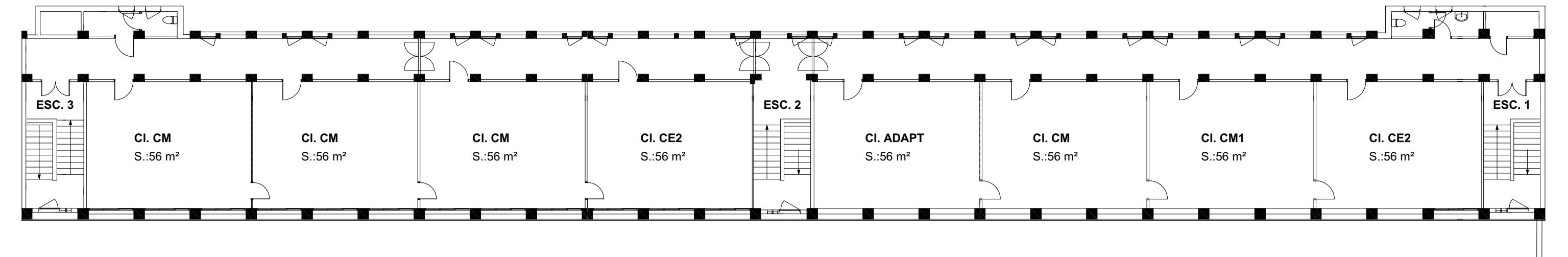
PLAN RDC SUR RUE DOURIANT PROJET - ECH. 1/200°

PLAN RDC SUR COUR PROJET - ECH. 1/200°

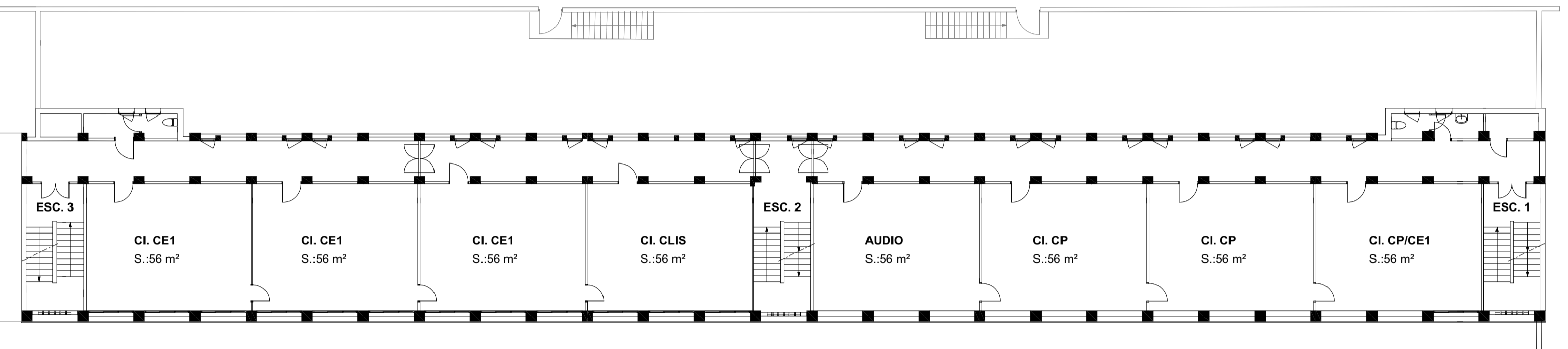


ENTREE MATERNELLE AVANT TRAVAUX - ECH. 1/100°

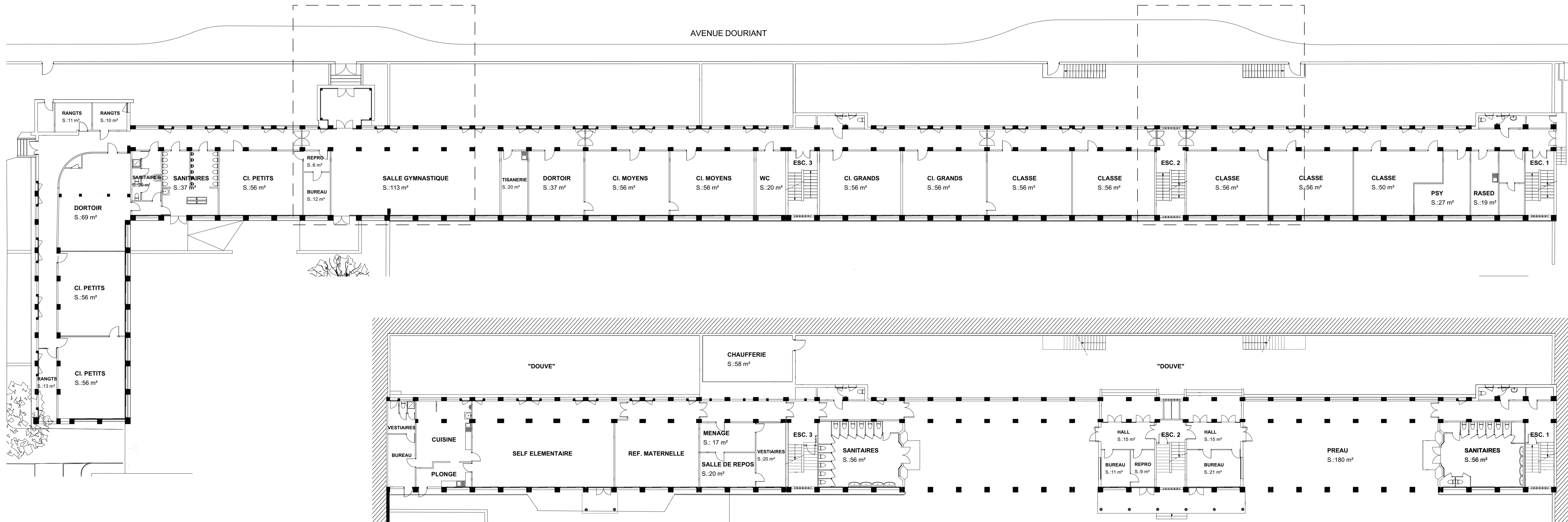
ZONE NOUVELLE ENTREE ELEMENTAIRE AVANT TRAVAUX - ECH. 1/100°



PLAN R+2 AVANT TRAVAUX - ECH. 1/200°



PLAN R+1 AVANT TRAVAUX - ECH. 1/200°



PLAN RDC SUR RUE DOURIANT AVANT TRAVAUX - ECH. 1/200°

PLAN RDC SUR COUR AVANT TRAVAUX - ECH. 1/200°

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PROJET

Ce projet au sein du groupe scolaire La Viste Bousquet concerne la restructuration des entrées et la mise aux normes d'accessibilité de l'école élémentaire. Le classement de l'établissement en 3^{ème} catégorie de type R sera inchangé suite aux travaux.

Pour l'entrée de l'entrée de l'élémentaire et l'entrée de la maternelle, les règles retenues sont celles définies dans l'Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP lors de leur construction.

Pour le bâtiment existant de l'école élémentaire, les règles définies dans l'Arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant seront appliquées.

Cette notice ne vise que les parties modifiées par les travaux. Les dispositions existantes non concernées par les travaux ne sont pas visées par le présent document.

Article 2 : Cheminements extérieurs : La rue Douriant fait l'objet d'un projet de requalification hors opération. Les abords du groupe scolaire seront accessibles aux personnes à mobilité réduite. Concernant les cheminements extérieurs :

- Les emmarchements créés pour les deux parvis ainsi que l'escalier d'accès aux services de restauration répondront aux caractéristiques suivantes :
 - Marches d'une hauteur inférieure à 16 cm et giron supérieur à 28 cm,
 - Mise en place de bandes d'appel à la vigilance en haut de chaque volée,
 - Contraste visuel des contremarches et nez de marche antidérapant et visuellement contrasté,
 - Mains courantes conformes article 7-1.
- Les ascenseurs permettront aux personnes à mobilité réduite de franchir le demi-niveau séparant la voie de l'intérieur du bâtiment. Ils répondront aux caractéristiques définies dans l'article 7-2.
- Les portes et portillons mis en place sur les parvis répondront aux caractéristiques de l'article 10.
- Des rampes d'accès aux sanitaires élémentaire sous le préau seront créés. Elles auront une pente inférieure à 6% sur 10 m, comporteront un palier haut et bas et une largeur de passage d'1.20 m minimum.

Une signalisation sera mise en place afin d'indiquer les accès au bâtiment. Le cheminement accessible extérieur présentera un contraste visuel et tactile permettant sa détection à la canne ou au pied.

Article 3 : Stationnement automobile : Sans objet, absence de stationnement à destination du public dans l'enceinte du groupe scolaire.

Article 4 : Accès à l'établissement : Pour les trois entrées, un vidéophone sera mis en place à proximité du portillon d'accès, à une hauteur comprise entre 90 cm et 130 cm et à plus de 40 cm de tout obstacle ou angle rentrant des parois. Le signal lié au fonctionnement du vidéophone et à l'ouverture du portillon sera sonore et lumineux. Par ailleurs, l'entrée élémentaire et l'entrée maternelle sont toutes deux facilement repérables et détectables par des éléments architecturaux.

Article 5 : Accueil du public : Sans objet, absence de dispositif d'accueil spécifique pour le public.

Article 6 : Circulations intérieures horizontales : Les circulations auront une largeur minimale de 140 cm et seront horizontales au devers près.

Article 7.1 Escaliers : Sur l'ensemble des escaliers existants de l'école élémentaire utilisés en fonctionnement normal (hors escaliers de secours utilisés uniquement en cas d'incendie), les travaux suivants seront réalisés :

- Les mains courantes seront prolongées horizontalement de la longueur d'une marche en haut et en bas de chaque volée (sauf impossibilité en termes de sécurité si création d'obstacles).
- Des bandes d'appel à la vigilance seront mises en place en haut de chaque volée.
- Les premières et dernières contremarches seront visuellement contrastées
- Les nez de marches seront non glissants et également visuellement contrastés.

Article 7.2 : Ascenseurs : Deux ascenseurs seront créés dans le cadre du projet. Ils permettront de desservir tous les niveaux des deux écoles. Ces ascenseurs seront conformes à la norme NF E 81-70 : 2003.

Article 8 : Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques : Sans objet.

Article 9 : Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique : Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur seront respectées dans les espaces créés.

Article 10 : Portes, portiques et sas : Pour espaces de parvis créés, les portes et portillons auront une largeur minimale de 90 cm (ou 140 cm avec un vantail de 90 cm lorsqu'elles ont deux vantaux). La largeur de passage utile du vantail ne sera pas inférieure à 83 cm. Un espace de manœuvre sera aménagé devant chaque porte. Les poignées seront facilement accessibles et préhensibles et situées à plus de 40 cm de l'angle rentrant de tout obstacle. L'effort pour ouvrir les portes sera de 50 N maximum et les parties vitrées signalées. Elles présenteront un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes remplacées ou créées à l'intérieur des bâtiments existants respecteront ces dispositions, cependant en cas d'impossibilité la largeur des portes pourra être ramenée à 80 cm ou 120 cm (si deux vantaux) conformément à l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 11 : Locaux ouverts au public, dispositifs de commande : Non modifié dans le cadre du projet.

Article 12 : Sanitaires : Les sanitaires existants de l'école élémentaire sous le préau seront mis aux normes d'accessibilité aux conditions prévues dans l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Ceux-ci présenteront les caractéristiques suivantes :

- Un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant (0.80 x 1.30 m) sera aménagé latéralement par rapport à la cuvette et en dehors du débattement de porte.
- Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (diamètre 150cm) sera aménagé à l'intérieur de chaque WC ou à défaut en extérieur devant la porte.
- Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois rentré sera mis en place lorsque les portes s'ouvrent en poussant depuis l'intérieur des WC.
- Un lave-main sera mis en place dans chaque WC accessible, son plan supérieur sera situé à une hauteur maximale de 0.85 m et équipé d'une robinetterie dont la commande sera située à plus de 0.40m de tout obstacle.
- Les cuvettes seront positionnées à une hauteur du sol adaptée (sanitaires destinés à des enfants).
- Une barre d'appui sera positionnée à côté des cuvettes permettant de prendre appui de tout son poids. La barre sera située à une hauteur comprise entre 0.70 et 0.80 m. La distance entre l'axe de la cuvette et le barre d'appui sera comprise entre 0.40 et 0.45 m.
- Un lavabo accessible sera mis en place dans le bloc sanitaires élève.

Par ailleurs, les sanitaires d'appoint aux étages ne sont pas concernés par le projet et les sanitaires de la maternelle ont fait l'objet d'une opération de réhabilitation récente.

Article 13 : Sorties : Les sorties seront repérables de tout point où le public est admis. Les sorties normales seront repérées sans confusion avec les sorties de secours.

Article 14 : Eclairage : Le dispositif d'éclairage artificiel permettra d'assurer des valeurs d'éclairement moyen de 20 lux pour le cheminement extérieur accessible, 100 lux pour les circulations intérieures horizontales et 150 lux pour chaque escalier.

Article 16 : Etablissements recevant du public assis : Dans les salles de classe, le mobilier sera mobile. Par conséquent, il sera possible de libérer l'espace nécessaire à l'accueil d'une personne à mobilité réduite.

Article 17 : Etablissements comportant des locaux d'hébergement : Sans objet.

Article 18 : Etablissements comportant des cabines et espaces à usage individuel : Sans objet.

Article 19 : Etablissements comportant des caisses ou équipements disposées en batterie / série : Sans objet.

